

Académie de Grenoble

*Avenant numéro 1 modifiant la
Convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public
« Formation Continue,
Formation et Insertion Professionnelles »
de l'Académie de Grenoble approuvée le 22
mai 2013*

GIP FIPAG

Janvier 2022

***Avenant n°1 modifiant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
Public***

***« Formation Continue, Formation et Insertion Professionnelles » de
l'Académie de Grenoble approuvée le 22 mai 2013***

GIP FIPAG

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-136 du 22 mai 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes portant
approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP FIPAG,

Préambule : le présent avenant a pour objet de prendre en compte la création au 1^{er} janvier 2022 du GRETA Ardèche-Drôme à la suite de la fusion du GRETA Viva5 et du GRETA Vivarais-Provence. Il en résulte une réactualisation du nombre de signataires et de la répartition des droits statutaires entre les membres. Certaines dispositions relatives aux attributions du GIP, à la composition du conseil d'administration, du conseil d'orientation et d'ordre budgétaire et financier sont également actualisées. Cet avenant se substitue à la convention constitutive du GIP-FIPAG approuvée par arrêté du 22 mai 2013 de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par la rectrice de l'Académie de Grenoble,

et

- Les établissements supports de GRETA, représentés par leur chef d'établissement :

- Le lycée Jules Algoud-Laffemas, 37-39 rue Barthélémy de Laffemas, 26901 VALENCE, établissement support de GRETA, représenté par son proviseur,
- Le lycée Monge, 119 avenue Marius Berroir, 73000 CHAMBERY, établissement support de GRETA, représenté par son proviseur,
- Le lycée Guillaume Fichet, 219 rue de Pressy, 74130 BONNEVILLE, établissement support de GRETA, représenté par son proviseur,
- Le lycée des Glières, 2 avenue de Verdun, 74100 ANNEMASSE, établissement support de GRETA, représenté par son proviseur,
- Le lycée Vaucanson, 27 rue Anatole France, 38100, établissement support de GRETA, représenté par son proviseur,
- Le lycée Ella Fitzgerald, Route départementale 502, 69560, Saint Romain en Gal, établissement support de GRETA, représenté par son proviseur,

Un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER *CONSTITUTION*

Article 1 – Dénomination (non modifié)

La dénomination du groupement est :

GIP FIPAG (groupement d'intérêt public formation et insertion professionnelles de l'académie de Grenoble).

Article 2 – Objet

Le groupement d'intérêt public a pour mission le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie de Grenoble dans les domaines de formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles. Les objectifs assignés au GIP FIPAG s'inscrivent dans la continuité du projet de l'académie de Grenoble. Ce projet met notamment l'accent sur la nécessité de lutter plus efficacement contre toutes les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes, mais aussi des adultes, dans leur projet de développement personnel, social et économique.

Le GIP FIPAG est un outil de pilotage stratégique et de soutien pour le réseau des GRETA dans la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de formation tout au long de la vie et un outil de gestion, au service d'une politique académique qui contribue à la construction d'une société de la connaissance. Le GIP FIPAG s'impose comme un instrument de coopération régionale prenant en compte l'ensemble des territoires.

Il exerce notamment trois groupes de fonctions :

1 – Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA

- 1.1 - Il apporte sa contribution à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de GRETA.
- 1.2 – Il participe à la réflexion et à la mise en œuvre d'une harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des GRETA.
- 1.3 - Il anime une cellule de recherche et d'innovation sur les champs de la pédagogie et de l'ingénierie de formation.
- 1.4 - Il élabore et met en œuvre un plan de formation à destination de l'ensemble des personnels du réseau des GRETA.

- 1.5 – Il consolide l'appui apporté aux GRETA par le développement des outils d'information et de pilotage, à leur mise en œuvre opérationnelle. Il est le garant de la cohérence des outils de pilotage et de contrôle de gestion mis en œuvre dans le réseau des GRETA, l'accès à des démarches « qualité ».
- 1.6 – Il assure la communication institutionnelle au nom du réseau académique.
- 1.7 – Il apporte son soutien opérationnel à la veille sur le marché de la formation continue, aux relations avec les grands comptes et grands commanditaires, à la communication commerciale.
- 1.8 – Il coordonne l'ensemble des réponses aux appels d'offre publics et privés d'envergure académique ou à toutes propositions cherchant à installer un service public régional de formation professionnelle. Il peut le cas échéant porter la réponse à ces appels d'offre lorsque l'opportunité en est avérée et dans ce cas il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint. L'implication de chaque GRETA est définie dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé par le recteur d'académie. Le GIP FIPAG est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison stratégique en lien avec les politiques académiques.
- 1.9 - Il gère les fonds destinés à promouvoir l'activité, le développement des GRETA et à couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA. Les fonds collectés sont gérés sous la forme de recettes affectées.
- 1.10 – Il gère et coordonne l'ensemble des programmes européens.
- 1.11 - Il coordonne les actions internationales sur le marché et se porte candidat à des appels d'offre internationaux dès lors qu'ils mobilisent une expertise dans le domaine de l'ingénierie de formation, de l'organisation des systèmes de formation professionnelle, l'insertion dans le monde du travail.

2 – Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- 2.1 – Le dispositif académique de validation des acquis de l'expérience.
- 2.2 – La participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens dans le prolongement de la mission de la division des examens et concours (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement).
- 2.3 - Le conseil en formation, la réalisation d'expertises, d'études et de prestations diverses en direction des entreprises et autres tiers.
- 2.4 – Les activités qui peuvent bénéficier de co-financements extérieurs visant à renforcer l'action des missions portées par l'éducation nationale.
- 2.5 – La gestion et administration d'un centre académique de formation des apprentis.
- 2.6 – La gestion d'actions d'éducation à la santé et à la sécurité au travail.
- 2.7 – L'animation et la gestion des dispositifs de communication et d'information sur la relation entre l'école et l'entreprise. Les actions qui visent à aider à la construction du projet personnel et professionnel des jeunes, à améliorer l'adéquation formation-emploi seront particulièrement privilégiées avec une attention particulière portée sur celles conduites en partenariat avec les organisations et les branches professionnelles.
- 2.8 – Toutes autres prestations de services en direction des EPLE et autres structures publiques dès lors qu'elles entrent dans le champ de la formation et de l'insertion professionnelles.

3 – La gestion et l'investissement dans des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux fonctions et activités du groupement.

Article 3 – Siège (non modifié)

Le siège du groupement est fixé à :

GIP FIPAG – 5 rue Roland Garros- 38320 EYBENS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée (non modifié)

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP FIPAG jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 - Adhésion, exclusion, retrait (non modifié)

Adhésion : au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion : l'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait : en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement par décision motivée à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

TITRE II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 – Capital (non modifié)

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Membres	Droits
État	64 %
Lycée Algoud-Laffemas	6 %
Lycée de St Romain en Gal	6 %
Lycée Vaucanson	6 %
Lycée Monge	6 %
Lycée Fichet	6 %
Lycée des Glières	6 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 - Ressources du groupement (non modifié)

Les ressources du groupement comprennent :

- la contribution financière des membres au budget annuel.
- la mise à la disposition de personnels dans les conditions définies à l'article 9.
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de l'union européenne.
- la mise à disposition de locaux dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord.
- la mise à disposition de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord.

- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle.
- les intérêts des fonds placés.
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FIPAG, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à une convention. Une convention fixe toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9–Mise à disposition et détachement de personnels par des membres (non modifié)

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Ils représentent tout ou partie de sa contribution au fonctionnement du groupement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention précise annuellement la liste nominative des personnels mis à disposition du groupement et leur quotité de temps de travail. La convention précise la nature des activités exercées par le personnel mis à disposition, les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 - Mise à disposition et détachements de personnels par des non-membres (non modifié)

Conformément à leur statut d'origine et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11- Personnel propre (non modifié)

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels, sur contrat de droit public renouvelable, rémunérés sur son budget, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Ces recrutements sont soumis au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12 - Propriété des équipements (non modifié)

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Un budget annexe permet de retracer les dépenses et recettes du CFA académique. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable public, les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :

- Les dépenses de personnel, qui comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses
- Les dépenses de fonctionnement et d'intervention

- Les dépenses d'investissement

Le cas échéant, sur décision du conseil d'administration, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du GIP doit être présenté en équilibre réel ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère.

En raison de la présence d'un commissaire du gouvernement qui dispose d'un droit d'opposition d'un délai de 15 jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la délibération (art. 5-III du décret n° 2012-91 relatif aux GIP du 26 janvier 2012), le budget du GIP est préparé par l'ordonnateur, puis présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 15 décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Des modifications peuvent être apportées au budget, en cours d'année. Les décisions modificatives au budget doivent également être préparées par l'ordonnateur puis présentées au conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, dont la réalité sera appréciée par le président du conseil d'administration, les décisions peuvent, par anticipation, être autorisées par le contrôleur financier, et faire ensuite l'objet d'une régularisation dans les formes réglementaires.

Les modalités de présentation, de modification et d'exécution du budget seront reprises dans le règlement intérieur du FIPAG.

Article 14 - Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera affecté sur décision du conseil d'administration en fonds de réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur un prélèvement sur fonds de réserve.

Le GIP est soumis aux règles du code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) mais avec un régime spécifique. Il en résulte donc que le GIP n'applique pas les règles issues du chapitre 1^{er}, du titre IX, du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du code, intitulé « exécution financière » et relatif aux avances (art. L219-2 et 3), aux acomptes (art. L2191-4) et au régime des paiements (art. L2191-5 et 6).

Article 15 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012. Elle est assurée par un

agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le groupement est soumis aux règles de la nomenclature M-9 commune.

Article 16 - Contrôle juridictionnel (non modifié)

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières (article L 111-3).

Article 17 - Commissaire du Gouvernement (non modifié)

Un commissaire du gouvernement, nommé par les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive du groupement, est placé auprès du GIP.

En application de l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt publics, le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut exercer ce droit dans un délai franc de 15 jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de 15 jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement. L'organe compétent est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et notamment de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministre chargé de l'éducation nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par l'autorité chargée de l'approbation de la convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III

LES INSTANCES DU GROUPEMENT

Article 18 - Assemblée générale (non modifié)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation dématérialisée (courriel) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...).

L'assemblée générale délibère valablement si les trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner un pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et peut délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (article 7)

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- La nomination ou la révocation des administrateurs
- Toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres.
- La dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- L'admission de nouveaux membres
- L'exclusion d'un membre
- La fixation des modalités financières et autre du retrait d'un membre du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis dans un délai de 15 jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Les décisions de l'assemblée générale, consignés dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 19 - Conseil d'Administration

19.1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée de trois ans renouvelables et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Font partie de droit du conseil d'administration :

- avec voix délibérative au titre des représentants des membres du GIP :
 - Le recteur de l'Académie de Grenoble, président du groupement et du conseil d'administration ou son représentant
 - Les chefs des établissements supports des GRETA de l'académie de Grenoble adhérents au GIP FIPAG
 - Un représentant pour chaque autre membre

- avec voix délibérative au titre des représentants des personnels :
 - Un représentant au titre des intervenants
 - Un représentant au titre des personnels administratifs
 - Un représentant au titre des CFC

Les représentants des personnels sont élus par les personnels du GIP pour les représentants des intervenants et des personnels administratifs, par l'ensemble des CFC de l'académie pour les représentants des CFC.

- avec voix consultative :
 - Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
 - Le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
 - Le directeur du GIP FIPAG
 - Le secrétaire général du GIP FIPAG
 - L'agent comptable du GIP FIPAG
 - Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
 - L'adjoint au délégué de région académique à l'information et à l'orientation pour l'académie de Grenoble
 - Les responsables des départements du GIP FIPAG
 - Les présidents des GRETA membres du GIP FIPAG
 - Des experts selon l'ordre du jour et à la demande du Président ou du Directeur.

19.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur du groupement ou d'un quart au moins de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an : avant le 16 mars, pour arrêter le compte-financier, et avant le 15 décembre, pour arrêter le projet de budget.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres, disposant de la moitié des droits statutaires, sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration se réunit dans les 15 jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

19.3 Droits de vote :

Les voix du conseil d'administration se répartissent de la façon suivante :

- Les représentants des membres du GIP :
 - o Etat : 54%
 - o Autres membres : 30%
 - o Représentants des personnels : 16 %

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

19.3 Attributions (non modifié)

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- approbation des comptes de chaque exercice
- convocation de l'assemblée générale, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolutions
- adoption du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement
- débat des orientations stratégiques du groupement

Article 20 - Président du Conseil d'Administration (non modifié)

Le recteur de l'académie de Grenoble assure la présidence du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Il nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un directeur ayant les prérogatives d'ordonnateur du groupement.

En fonction des orientations stratégiques :

- Il est garant de la politique définie par le conseil d'administration, dans le cadre des orientations nationales et académiques en matière de formation tout au long de la vie.
- Il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive.

- Il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside.
- Il impulse la politique « qualité » de l'éducation nationale.
- Il nomme les membres du conseil d'orientation.

Article 21 - Directeur du groupement (non modifié)

Le directeur du GIP est nommé par le recteur pour une durée de trois ans. Il exerce les fonctions d'ordonnateur. Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission.

La rémunération du directeur est à la charge de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. A cet effet :

- Il procède au recrutement et à la gestion du personnel, il a autorité sur l'ensemble des personnels du groupement.
- Il définit les rôles et les responsabilités des différents acteurs.
- Il exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- Il signe tous les contrats et conventions avec des tiers.
- Il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines du programme annuel d'activités
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
- Il représente le groupement pour toutes les actions en justice.

En fonction des choix stratégiques :

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP.
- Il propose un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à sa mise en œuvre.
- Il assure la coordination et le développement du GIP dans ses différentes composantes.
- Il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP.
- Il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique de l'éducation nationale.
- Il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Article 22 – L'agent comptable (non modifié)

Les dispositions de l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 relatives au régime de la comptabilité publique sont applicables au GIP FCIP exclusivement constitué de personnes morales de droit public soumises au régime de la comptabilité publique.

L'agent comptable public est désigné, parmi les personnels des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur de l'académie ou parmi les agents du trésor public sur proposition du directeur départemental de finances publiques. L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable, sera, selon les besoins et l'évolution du GIP, soit nommé en adjonction de service, soit à temps partiel ou complet, sa rémunération relevant du GIP sauf s'il est nommé au titre de la participation de l'Etat.

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Il est responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et de choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements. Il assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative.

Article 23 - Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an sur convocation et sous la présidence du Président du Groupement et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV

Article 24 - Communication des travaux –Confidentialité (non modifié)

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la

mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun membre ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 - Propriété intellectuelle du GIP – Exploitation (non modifié)

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia, réalisées à la demande et au nom du groupement, seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

TITRE V

Article 26 – Dissolution (non modifié)

Le groupement est dissout par :

- Décision de l'assemblée générale
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 – Liquidation (non modifié)

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 - Dévolution des biens (non modifié)

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29 – Transfert de patrimoine (non modifié)

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation (FAM) au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL.E qui gère ces fonds.

Article 30 - Condition suspensive (non modifié)

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités compétentes.

Fait à Eybens, le 08/04/2022

En 8 exemplaires

La Rectrice de l'académie de Grenoble

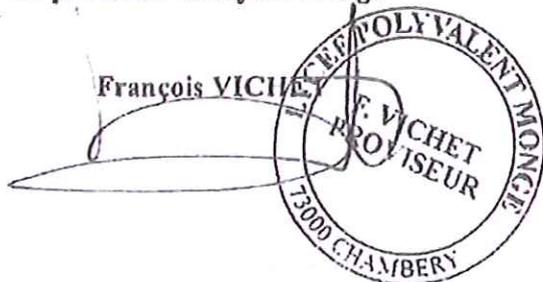
Hélène INSEL



Le Proviseur du Lycée Algoud-
Lafemas
Le Proviseur
M. Ortolani
Marc ORTOLANI



Le proviseur du Lycée Monge



**Le proviseur du Lycée Guillaume
Fichet**



Le proviseur du Lycée des Glières

Didier MICHAUX



Le proviseur du Lycée Vaucanson



Le Proviseur du Lycée Ella Fitzgerald

Nicolas CHASTEL

